



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2021.02443

Décision

Vu la requête du 30 septembre 2019 de la municipalité de Monthey sollicitant l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ), secteur Les Tardys;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel n°09 du 2 mars 2018;

Vu les oppositions déposées;

Vu la décision du 17 juin 2019 du conseil général de Monthey approuvant les modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ), secteur Les Tardys, décision publiée dans le Bulletin officiel n°29 du 19 juillet 2019;

Vu les recours déposés,

Vu les préavis délivrés par :

- le Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) du 12 novembre 2019 ;
- le Service de protection des travailleurs et des relations du travail (SPT) du 14 novembre 2019 ;
- le Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation (SETI) du 15 novembre 2019 ;
- le Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF) du 6 décembre 2019 ;
- le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (SFCEP) du 6 décembre 2019 ;
- le préavis du délégué à la mobilité du 23 décembre 2019 ;
- le Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE) du 29 janvier 2020 ;
- le Service de l'agriculture (SCA) du 15 avril 2020 ;
- le Service de l'environnement (SEN) du 9 juillet 2020 ;

Vu le préavis de synthèse du Service du développement territorial (SDT) du 3 novembre 2020;

Vu la détermination communale du 25 novembre 2020;

Vu le préavis complémentaire du SDT du 21 décembre 2020;

Attendu que le recours contre la décision de l'assemblée primaire est traité par décision séparée du Conseil d'Etat.

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer les modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ), secteur Les Tardys, tels qu'approuvées par le conseil général de Monthey le 17 juin 2019 avec les modifications et les conditions suivantes :

Modifications du PAZ

1. Les zones de dangers hydrologiques actuelles seront reportées, à titre indicatif, sur l'extrait de PAZ futur ;
2. Les zones de danger du Rhône seront reportées, à titre indicatif, sur l'extrait de PAZ futur avec une légende précisant qu'elles n'ont pas encore été approuvées ;
- ✓ 3. La légende « Nouvel espace réservé aux eaux (ERE) » de l'extrait de PAZ futur sera remplacée par « Espace réservé aux eaux (homologué par le Conseil d'Etat le 4 juin 2020) » ;
- ✓ 4. Les surfaces d'assolements seront supprimées du plan « Plan d'affectation de Zones Les Tardys – PAZ futur ».

✓ Modifications du RCCZ

L'alinéa 6) de l'article 120 RCCZ concernant la « Zone de constructions et d'installations publiques E » sera complété de la manière suivante :

« Pour la zone de constructions et d'installations publiques E au lieu-dit « Les Tardys » (destinée à la construction du terminal rail/route), un degré de sensibilité au bruit DS IV est attribué ».

Conditions

1. En cas de non réalisation de l'extension du Terminal combiné route – rail, la zone d'affectation différée sur l'extrait du PAZ futur, situé partiellement sur la parcelle n°3'259, sera réaffectée en zone agricole ;
2. Si les travaux de construction en zone de constructions et d'installations d'intérêt public E sur les parcelles n° 3'252, 3'253 et 3'254 ne débutent pas dans les cinq ans dès l'entrée en force de la décision d'homologation, le terrain retournera à son affectation initiale, soit « Zone agricole », sans autre procédure.
3. La décision d'homologation de la modification partielle du PAZ est conditionnée à l'entrée en force de la décision du Conseil d'Etat concernant l'approbation de la route d'accès au Terminal combiné rail – route.

Remarques

La commune de Monthey étudiera une solution plus économe en terrains en cas d'extension du terminal et/ou en cas d'évolution des besoins supplémentaires en places de parc.

Conformément au rapport établi par la commission d'estimation, le montant de la plus-value estimée à l'échelle du secteur étant inférieur à 20'000 CHF, la mesure n'est pas soumise à la taxe sur la plus-value.

La commune de Monthey établira, dans les meilleurs délais, les études permettant de définir si les surfaces agricoles aux lieux-dits « Les Tardys » (parcelle n°3'252) et « Pré

Perna » (parcelles n°2'911, 2'913, 2'914 et 2'861) répondent aux critères de classement en SDA et sous quelles conditions. En fonction des résultats desdites études, ces dernières seront inventoriées dans le plan sectoriel de SDA, qui sera adapté par le SDT.

Dans l'attente de ces résultats, le secteur situé au lieu-dit « Epenys Dessus » sera inventorié dans le plan sectoriel de SDA.

Dans un délai de 60 jours, la commune transmettra les géodonnées au SD. Leur qualité et leur conformité seront vérifiées au préalable.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa publication au Bulletin officiel. Le recours sera présenté en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions (48 et 72 LPJA).

Ainsi approuvé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le **16 JUIN 2021**

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président
Frédéric Favre



Le Chancelier
Philipp Spörri

Emoluments : Fr 300.--

Timbre santé : Fr. 8.--

Distribution Office fédéral du développement territorial ARE, 3003 Berne avec un exemplaire de la détermination du SDT du 3 novembre 2020

6 extr. DSIS
1 extr. SDT
1 extr. IF
1 extr. SICT
1 extr. SPT
1 extr. SETI
1 extr. SCPE
1 extr. SFCEP
1 extr. SAJTEE
1 extr. SCA
1 extr. SEN

